

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
49183 Saint Barthélémy d'Anjou
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS EXPANSES DE LA MAYENNE SA

MINE DU ROSSIGNOL
53250 Villepail

Références : 2023-287-INSP-RAP-NG-GEM-Usine-Villepail
Code AIOT : 0006301355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement GRANULATS EXPANSES DE LA MAYENNE SA implanté Chattemoue 53250 Villepail. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS EXPANSES DE LA MAYENNE SA
- Chattemoue 53250 Villepail
- Code AIOT : 0006301355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'usine de fabrication de granulats expansés, située au lieu-dit « Chattemoue » à VILLEPAIL, est autorisée par l'arrêté préfectoral n°75-1258 du 13 juin 1975. Ces installations bénéficient également de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2014 visant à renforcer la surveillance environnementale du site et en particulier les émissions atmosphériques et sonores de l'usine. Le site fait également l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2016 en ce qui concerne les émissions de poussières et sonores.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - suite visite 27 mai 2019	Arrêté Préfectoral du 13/06/1975, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Suite APMD 23/09/2016 - Mesures de réduction des émissions de poussières	AP Complémentaire du 21/08/2014, article 4.1	Prescriptions complémentaires	3 mois
3	Suite APMD 23/09/2016 - émissions atmosphériques - rejets canalisés	AP Complémentaire du 21/08/2014, article 4.2	Prescriptions complémentaires	3 mois
4	Suite APMD 23/09/2016 - Emissions de poussières / riverains	AP Complémentaire du 21/08/2014, article 4.5	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suite APMD 23/09/2016 - Bruit	AP Complémentaire du 21/08/2014, article 3.5	Sans objet
6	Suite APMD 23/09/2016 - Bruit	AP Complémentaire du 21/08/2014, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'état, l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2016 ne peut pas être levé, notamment en ce qui concerne les émissions de poussières.

Aussi, il est toujours attendu un porter à connaissance relatif à la mise à jour du classement des activités réalisées sur le site ainsi que la régularisation des activités exercées au titre de la rubrique 2515. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint à ce rapport.

De plus, le redémarrage des installations doit être encadré via des prescriptions complémentaires

qui ne pourront être proposées à madame la préfète que lorsque l'exploitant aura transmis ses éléments techniques et échéancier de mise en conformité de ces installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - suite visite 27 mai 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/1975, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités et modifications des installations
Prescription contrôlée : La société anonyme "Granulats expansés de la Mayenne" dont le siège social est à Paris 8ème, 13, rue de Turin, est autorisée à exploiter dans la commune de Villepail (Mayenne) une usine de fabrication de schistes expansés comprenant notamment une installation de combustion de 8 000 thermies/heure, rangée dans la 2 ^{ème} classées sous le n°153 bis 1° de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En ce qui concerne l'activité rangée dans la 3 ^{ème} classe, exercée dans l'établissement et visée par le numéro 202 bis2°, elle reste soumise aux prescriptions de l'arrêté-type la concernant et annexée au récépissé de déclaration ci-joint.
Constats : L'usine de fabrication de granulats expansés est autorisée par l'arrêté préfectoral n°75-1258 du 13 juin 1975 au titre des anciennes rubriques 153bis 1° (régime de l'autorisation) et 202bis2° (régime de la déclaration). Ces installations bénéficient également de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2014 visant à renforcer la surveillance environnementale du site et en particulier les émissions atmosphériques et sonores de l'usine. Cet arrêté de complémentaire du 21 août 2014 n'actualise pas les rubriques de classement du site. Lors de l'inspection du 27 mai 2019, il a été demandé à l'exploitant la transmission d'un porter à connaissance relatif à la mise à jour et à la régularisation du classement des activités réalisées sur son site. En réponse à cette inspection, l'exploitant confirme, par courrier daté du 25 novembre 2019, le classement de son site (hors activité carrière soumise à un arrêté préfectoral propre à cette activité) sous les rubriques suivantes : - 2910-b2 sous le régime de l'autorisation pour une puissance thermique de 9 MW (ex 153bis 1°) ; - 2515-a sous le régime de l'enregistrement pour une puissance cumulée de 756.5 kW (rubrique à régulariser) ; - 2760-3 pour le stockage de déchets ayant pour fonction d'écran anti-bruit (provenance de la carrière attenante) ; Le site est également concerné par les rubriques 2517-2 (transit de matériaux) et 4801-2 (utilisation de lignite comme combustibles pour le four) sous le régime de la déclaration. L'exploitant a également transmis un courrier le 22 octobre 2022 informant de l'arrêt du four pour modernisation jusque fin 2023. Le rapport d'inspection du 9 février 2023 rappelle la nécessité du dépôt d'un porter à connaissance pour être en capacité de juger de l'impact des modifications des installations et notamment en ce qui concerne : - la caractérisation des modifications (caractère substantiel des modifications) ; - modification apportée au four avec une évaluation des impacts des modifications apportées ; - changement de combustible avec ses conséquences sur l'activité du site et son classement au titre ICPE ; - résultats des campagnes de surveillances environnementale des installations ; - surveillances proposées relativement aux émissions de bruits et poussières ; - mise à jour du tableau de classement des activités du site au regard de la législation ICPE et IOTA.

Ce rapport rappelle également que l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2016 est toujours en vigueur dans la mesure où les installations ont fonctionné épisodiquement jusqu'au début des travaux en 2022 et que l'exploitant n'a pas démontré comment les émissions générées par ses installations respecteront les valeurs seuils s'appliquant à son site au titre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2014.

Aucune réponse n'a été apportée à l'inspection depuis la transmission du rapport du 9 février 2023.

Au moment de l'inspection le four est en fonctionnement pour une phase d'essais (cuisson de réfractaires). La partie four a été remplacée (investissement de 2.5 millions d'euros). Les essais sont prévus (cuissons de réfractaire) jusqu'au 18/19 décembre 2023. Un redémarrage industriel de l'usine est prévu le 10 janvier 2024 pour la réalisation de fabrication de granulats expansés sur environ 3 mois par an. Le combustible utilisé reste la lignite jusqu'en 2028 (combustible venu en remplacement du fuel lourd).

Observations :

Il est nécessaire que le classement des activités réalisées sur le site soit actualisé (2910-b2) et régularisées (rubriques 2515, 2760-3, 2517-2 et 4801-2) via un arrêté préfectoral.

En effet, la situation administrative des installations, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a considérablement évoluée depuis l'octroi de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 1975 et complété le 21 août 2014 (modification des installations et évolution de la nomenclature des installations classées).

Comme indiqué dans le rapport de l'inspection du 9 février 2023, il est attendu que le porteur à connaissance relatif aux modifications apportées sur le site vise également l'actualisation et la régularisation des rubriques de classement pour l'ensemble des activités réalisées sur le site. Ce porteur à connaissance doit s'accompagner des éléments d'appréciation rappelé ci-avant dans la partie constat de ce point de contrôle. Il devra apporter un positionnement quant au caractère substantiel des modifications apportées.

Dans l'attente du dépôt de ce porteur à connaissance, un redémarrage industriel du four n'apparaît pas envisageable en l'état. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est ainsi joint à ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite APMD 23/09/2016 - Mesures de réduction des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2014, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire, de manière immédiate, les émissions de poussières diffuses, notamment :

- certaines mesures de réduction des nuisances sonores doivent également être analysées dans une perspective de réduction des émissions de poussières diffuses, comme la limitation effective de la vitesse des véhicules, l'optimisation des opérations de transfert et de livraisons et des conditions de circulation dans l'usine ;
- la vérification du débit et du rythme des arrosages des voies de circulation et des stocks piles ;
- la limitation des hauteurs des jetées de matériaux (chaussettes, abatages, rabatement...) ;
- le traitement des descentes de cribles et de concasseurs ;
- ...

Cette liste de mesures doit impérativement être complétée par un examen approfondi du fonctionnement du site et de ses installations afin de faire émerger les dispositions pertinentes et immédiates susceptibles de réduire les gênes aux riverains.

Ce plan d'actions est effectivement déployé dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant complète cette étude par une analyse critique de son réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des plaquettes et propose, le cas échéant, une modification de la cartographie des points de contrôles afin d'englober la carrière et l'usine. Dans les 2 mois à l'issue de ces travaux, l'exploitant procède à un inventaire exhaustif des sources d'émissions de poussières diffuses et évalue les moyens efficaces à leur maîtrise. En tant que de besoin, il propose les travaux nécessaires à la réduction des dispersions. Ces travaux sont achevés 8 mois à l'issue de cet inventaire et de ces travaux.
Constats : D'après l'exploitant, l'usine de fabrication de granulats expansés a été mise à l'arrêt le 12 janvier 2022. Après modernisation du four rotatif de fabrication de granulats expansés, la remise en fonctionnement industrielle est prévue à partir du 10 janvier 2024. Au cours de la visite le four fonctionne en essai (cuissons de réfractaires). L'exploitant n'a pas de connaissance précise du niveau de rejets atmosphériques de ses installations. Il les estime moindre par rapport au fonctionnement normal du four du fait des températures de cuissons plus faibles et de matériaux utilisés pendant la phase d'essai.
Observations : Il ne peut pas être considéré que l'exploitant a réalisé les actions nécessaires en réponse à l'arrêté de mise ne demeure du 23 septembre 2016. Celui-ci reste ainsi en vigueur. En l'état, il n'est pas envisageable de redémarrer le four. Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées les éléments techniques accompagnés d'un échéancier des travaux nécessaires de mise en conformité afin de pouvoir encadrer le redémarrage du four via la proposition, à madame la préfète de la Mayenne, de prescriptions complémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite APMD 23/09/2016 - émissions atmosphériques - rejets canalisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2014, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - Rejets canalisés
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au dimensionnement des unités de traitement des rejets canalisés de l'établissement, notamment les fours, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté visant, a minima, à respecter les valeurs limites présentées ci-après. Les travaux correspondants aux mesures différées sont achevés 8 mois à l'issue du dimensionnement des unités de traitement.
Constats : En réponse à l'inspection conduite le 27 mai 2019, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une fiche d'entretien du multicyclone qui présentait des dysfonctionnement. Il était également envisagé la mise en place d'un dispositif de filtration complémentaire dans le cadre du projet de modernisation du four. Au cours de 2022 et 2023, l'ancien four rotatif a été remplacé (partie rotative de cuisson des matériaux). La cheminée d'émissions atmosphériques canalisée n'a pas subi d'évolution. D'après l'exploitant, le filtre à manche en place n'a pas évolué. L'exploitant indique qu'il le fera évoluer en fonction des rejets qui seront mesurés en phase de fonctionnement du four. L'inspection ne dispose d'aucun élément technique permettant de s'assurer que les rejets atmosphériques générés par le fonctionnement des installations respecteront les seuils réglementaires au redémarrage du four. Aucune mesure des émissions atmosphérique n'est actuellement réalisée.

Observations : L'arrêté de mise en demeure du 25 septembre 2016 reste également en vigueur sur ce point. En l'état, il n'est pas envisageable de redémarrer le four. Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées les éléments techniques accompagnés d'un échéancier des travaux nécessaires de mise en conformité afin de pouvoir encadrer le redémarrage du four via la proposition, à madame la préfète de la Mayenne, de prescriptions complémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite APMD 23/09/2016 - Émissions de poussières / riverains

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2014, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - compatibilités rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la compatibilité de ses rejets avec la santé des riverains en procédant à une évaluation du risque poussière pour la santé des populations riveraines, spécifiquement axé sur la présence de silice. Cette étude accompagne celle relative au dimensionnement des unités de traitement des rejets canalisés remise dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté.
Constats : En réponse à l'inspection conduite le 27 mai 2019, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des mesures dans les 2 hameaux se trouvant sous les vents dominants par rapport au site de production. D'après l'exploitant, les valeurs mesurées par plaquettes sont inférieures la base retenue de 1000mg/m ² /jour. Il indique également qu'il n'a été relevé aucune substance chimique dangereuse. Cette réponse n'était pas accompagnée des comptes-rendus de mesures et de recherche de présence des métaux émis. Pour mémoire, les concentrations en poussières et de la somme des métaux As+Se+Te (contrôle APAVE 2018) atteignaient des valeurs supérieures aux valeurs réglementaires. Les poussières sont mesurées à 1 600 mg/m ³ pour une VLE à 40mg/m ³ , et la somme des métaux As+Se+Te est mesurée à 135,5 mg/m ³ pour une VLE fixée à 100 mg/m ³ .
Observations : L'arrêté de mise en demeure du 25 septembre 2016 reste également en vigueur sur ce point. En l'état, il n'est pas envisageable de redémarrer le four. Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées les éléments techniques accompagnés d'un échéancier des travaux nécessaires de mise en conformité afin de pouvoir encadrer le redémarrage du four via la proposition, à madame la préfète de la Mayenne, de prescriptions complémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suite APMD 23/09/2016 - Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2014, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores en limite de propriété et émergences dans les zones à émergences réglementées) permet de vérifier la pertinence et l'efficacité des travaux d'isolation et de protection phonique réalisés. Cette campagne de mesures est représentative des émissions du site industriel en fonctionnement

normal (en dehors des phases de réglage des installations et des procédés) et prend en compte l'ensemble des sources liées à la production comme aux transports. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, en particulier dans les zones d'habitations des lieux-dits « Chattemoue », « La Vaniquette » et « La Cohélie », sous réserve de leur accord formel. Cette campagne de mesures est effectuée dans un délai d'1 mois suivant la mise en service des mesures différées par un organisme ou une personne qualifié.
Constats : Le dernier contrôle acoustique date du 17 mai 2019. Les émergences mesurées sont conformes aux seuils réglementaires de jour comme de nuit. Les niveaux sonores relevés en en limite d'emprise du site sont conformes de jour mais un dépassement de 0.5 dB(A) est constaté de nuit (niveau mesuré à 60.5 dB(A) pour un seuil réglementaire fixé à 60 dB(A).
Observations : Il convient de justifier des moyens mis en place pour s'assurer du respect des seuils réglementaire d'émissions sonores des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Suite APMD 23/09/2016 - Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un audit « sonore » de l'établissement dans un délai de 2 mois après la mise en place des mesures immédiates. Cet audit a pour objectif de réduire les émissions sonores dont le site est à l'origine. Si nécessaire, ce dernier s'appuie sur des étapes de mesures, de modélisations, de simulations et d'études technico-économiques des solutions susceptibles de proposer des réductions des émissions sonores ressenties et des non-conformités relevées. Les travaux correspondants aux mesures différées sont achevés 8 mois après la réalisation de l'audit sonore.
Constats : En réponse à la visite d'inspection conduite le 27 mai 2019, l'exploitant avait transmis un tableau récapitulant les principales sources d'émissions sonores de son site. Il indiquait par ailleurs que le dernier contrôle de bruit ne faisait pas apparaître de dépassement des valeurs seuils. Les installations ont été mise à l'arrêt en 2022 et 2023, le dernier contrôle acoustique date de 2019.
Observations : Il convient de justifier des moyens mis en place pour s'assurer du respect des seuils réglementaire d'émissions sonores des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites